

COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Dossier : AQ-2000-3265
Cas : CQ-2015-4807

Québec, le 23 juillet 2015

DEVANT LE COMMISSAIRE : Christian Drolet, juge administratif

Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Saguenay-Lac-Saint-Jean (ayant succédé le 1^{er} avril 2015 à Le Centre jeunesse du Saguenay-Lac-Saint-Jean)

Employeur

c.

Syndicat des intervenantes et intervenants de la santé du Nord-Est québécois (SIISNEQ) (CSQ)

Association accréditée

DÉCISION

[1] Le 30 juin 2015, la Commission reçoit une entente de services essentiels que les parties proposent de maintenir en cas de grève dans un établissement qui exploite un ou des centres visés par l'article 111.10 du *Code du travail*, RLRQ, c. C-27, (le **Code**), soit : centre de réadaptation, centre de protection de l'enfance et de la jeunesse.

[2] L'association accréditée représente :

« **Toutes les salariées et tous les salariés de la catégorie du personnel en soins infirmiers et cardio-respiratoires.** »

[3] Conformément aux articles 111.10.4 et 111.10.5 du Code, il appartient à la Commission de procéder à l'évaluation de la suffisance des services et d'y apporter les modifications et les précisions qu'elle juge appropriées avant de l'approuver au regard des dispositions du Code.

[4] La Commission prend acte que le temps de grève s'exerce généralement à tour de rôle, selon les circonstances. Néanmoins, la Commission rappelle que la continuité des soins et des services doit être en tout temps assurée.

[5] La Commission rappelle aux parties que les dispositions suivantes font partie intégrante de l'entente :

- Le fonctionnement normal des unités de soins intensifs et d'urgence sera assuré en tout temps, le cas échéant.
- Le libre accès d'une personne aux services de l'établissement sera assuré en tout temps, incluant les fournisseurs.
- Tous les salariés habituellement en fonction pendant un quart de travail doivent être présents et accomplir leur travail dans une proportion conforme aux pourcentages établis à l'article 111.10 du Code.
- Dans chaque unité de soins ou catégorie de services, les salariés devront exercer leur temps de grève à tour de rôle, lorsqu'il y a plus d'un salarié, de manière à assurer la continuité des soins et des services aux usagers.
- Dans le cas où un salarié est seul dans son titre d'emploi, ce dernier ne doit pas interrompre la continuité des soins et des services. L'exercice de son droit de grève n'est possible que si les conditions de travail habituelles lui permettent de quitter son poste de travail. À défaut, il doit exercer son droit de grève en demeurant présent sur les lieux de travail et il doit alors cesser la grève si une situation particulière nécessite son intervention immédiate.
- L'employeur fournit à l'association accréditée qui en fait la demande les informations nécessaires à la préparation des horaires de travail des salariés visés.
- Lors d'une situation exceptionnelle ou urgente, l'association accréditée négociera rapidement avec l'employeur et fournira le nombre de salariés désignés pour répondre à la situation.
- Afin de voir à l'application des services essentiels, les parties désigneront chacune une ou des personnes responsables des communications ainsi que les moyens mis en place pour assurer ces dernières.
- Advenant des problèmes d'application des services essentiels, les parties doivent en discuter afin de trouver une solution. À défaut, la Commission doit en être avisée pour qu'elle puisse fournir l'aide nécessaire.

- L'entente est valide pour toute période de grève jusqu'à la signature d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu, sous réserve des pouvoirs de la Commission de la modifier.

[6] Après examen de l'entente et compte tenu des modifications et précisions apportées, le cas échéant, la Commission conclut que cette dernière est conforme au Code.

EN CONSÉQUENCE, la Commission des relations du travail

DÉCLARE que les services essentiels à maintenir pendant une grève sont ceux énumérés à l'entente ci-annexée, incluant les modifications et les précisions apportées par la présente décision, le cas échéant;

DÉCLARE suffisants les services essentiels qui y sont prévus;

RAPPELLE que nul ne peut déroger à une entente approuvée par la Commission.

Christian Drolet

M. Pierre Ouellet
M^{me} Julie Labbé
Représentants de l'employeur

M^{me} Nathalie Savard
Représentante de l'association accréditée

/db

AQ-2000-3265 / CQ-2015-4807

ENTENTE INTERVENUE**ENTRE**

**LE SYNDICAT DES INTERVENANTES ET INTERVENANTS DE LA SANTÉ
DU NORD-EST QUÉBÉCOIS (SIISNEQ)
(ci-après appelé « Le Syndicat »)**

ET

**LE CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DU
SAGUENAY – LAC-SAINT-JEAN – POINT DE SERVICES CENTRES JEUNESSES DU
SAGUENAY-LAC SAINT-JEAN
(ci-après appelé « L'Employeur »)**

**SERVICES ESSENTIELS À MAINTENIR
EN CAS DE GRÈVE
(ARTICLES 111.10, 110.10.01 ET 111.10.3 DU CODE DU TRAVAIL)**

1-IDENTIFICATION DES PARTIES**Employeur**

Le Centre intégré universitaire du Saguenay – Lac-Saint-Jean – Point de services centres
jeunesses du Saguenay- Lac Saint-Jean
520, rue Jacques-Cartier Est, Chicoutimi (Québec) G7H 8A2

Région administrative : 02

Nombre d'installations visées : 2

- 1. Le Centre Jeunesse SLSJ - Centre Saint-Georges**
1109, avenue Bégin, Chicoutimi (Québec) G7H 4P1
- 2. Le Centre Jeunesse SLSJ - Roberval**
254, Boul. Sauvé, Roberval (Québec) G8H 1A7

Association accréditée

Le syndicat des intervenantes et intervenants de la santé du Nord-Est québécois (SIISNEQ)

Accréditation numéro : AQ 2000-3265

Catégorie de personnes – Groupe 1 :

Personnel en soins infirmiers et cardiorespiratoires

RS
CQ-2015-4807

AQ-2000-3265 / CQ-2015-4807

2-SERVICES ESSENTIELS À MAINTENIR

Installation visée		Mission et pourcentage	
1.	Le Centre Jeunesse SLSJ – Centre Saint-Georges	(Centre Jeunesse)	90%
2.	Le Centre Jeunesse SLSJ - Roberval	(Centre Jeunesse)	90%

3-AUTRES DISPOSITIONS

- 3.1 Lors d'une grève, le Syndicat s'engage à maintenir, par quart de travail, 100 % des personnes salariées qui seraient habituellement en fonction lors de cette période. Dans son centre d'activité, chaque personne salariée travaillera durant le pourcentage de temps requis selon les différentes missions susmentionnées. Ainsi, selon son lieu de travail, chaque personne salariée travaillera le pourcentage de son temps normalement travaillé indiqué au paragraphe 2 de la présente entente.

Le temps de grève s'exercera généralement à tour de rôle, de manière à assurer la continuité des soins et des services.

- 3.2 Le temps de grève s'établit en fonction des horaires de travail des personnes salariés affectées dans chacun des centres d'activités.

L'employeur s'engage à transmettre les horaires de travail au syndicat au moins sept (7) jours à l'avance. Ces horaires de travail couvrent une période d'un (1) an.

Dans la mesure où le Syndicat a les informations sur les horaires de travail dans le délai mentionné ci-haut, il s'engage à fournir à l'Employeur quarante-huit (48) heures avant le début de la grève, une liste pour chacun des services concernés et par quart de travail, indiquant le moment et la durée de grève prévus pour chaque personne salariées qui doit faire la grève. L'horaire de grève sera conçu de manière à respecter les pourcentages requis et l'exercice de la grève se fera à tour de rôle, de manière à assurer la continuité des soins et des services. Cette liste couvrira une période minimale d'au moins deux (2) semaines et demeurera en vigueur tant et aussi longtemps que le Syndicat ne transmettra pas à l'employeur, suite à des modifications que ce dernier pourrait apporter à l'horaire de travail, une liste révisée comportant les mêmes particularités

- 3.3 Le libre accès d'une personne aux services de l'établissement sera assuré. En cas d'urgence, le Syndicat s'engage, d'une part, à négocier rapidement avec l'Employeur le nombre de personnes salariées et, d'autre part, à fournir les personnes salariées désignés pour répondre à l'urgence.
- 3.4 En cas de crise, sur le quart de nuit, le syndicat s'engage à permettre à une personne salariée de reporter son temps de grève, et ce, afin d'apporter assistance à l'équipe et/ou à la clientèle. Le temps de grève sera repris après que la situation soit revenue dans l'ordre.
- 3.5 Afin d'assurer les communications d'urgence, les personnes suivantes sont désignées par chacune des parties comme étant responsables des services essentiels :

Syndicat :

1. Madame Nathalie Savard, présidente SIISNEQ; OU
2. Monsieur Martin Boly, conseiller en relations du travail, SIISNEQ;
3. Madame Rachel Gauthier, conseillère en relations du travail, SIISNEQ

AQ-2000-3265 / CQ-2015-4807

4. Monsieur Alexandre Boivin, conseiller en relations du travail, SIISNEQ

Employeur :

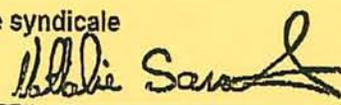
1. Monsieur Pierre Ouellet

- 3.6 Sur demande de l'une ou l'autre des parties, celles-ci se réuniront le plus tôt possible dans un délai ne dépassant pas quarante-huit (48) heures pour résoudre toute situation découlant de l'application de la présente entente. À défaut, les parties en feront part au médiateur de la Commission des relations de travail afin que celui-ci puisse fournir l'aide nécessaire et s'il y a lieu, en saisir la Commission des relations de travail.
- 3.7 La réalité des centres jeunesse étant particulière, les représentants syndicaux auront la liberté de circuler dans toutes les installations de l'établissement afin de vérifier et d'évaluer, à chaque quart de travail, les services essentiels fournis et ce, après avoir préalablement obtenu l'autorisation de l'employeur.
- 3.8 La présente entente demeure valide jusqu'au renouvellement de la convention collective ou de ce qui en tient lieu.

SIGNATURE(S) :

Partie patronale

 Pierre Ouellet

Partie syndicale

 Nathalie Savard
 Présidente SIISNEQ

Date : 27 juin 2015

Date : 30 juin 2015

Téléphone : (418) 540-7755

Téléphone : (418) 543-1821 p. 0

Cell :

Cell : (418) 693-2410

Courriel : pierre.ouellet-cj22@siisneq.com

Courriel : n.savard@siineq.com